

La chute d'éléments de l'éolienne constitue un risque acceptable, s'agissant d'un scénario rare et d'une gravité sérieuse.

La projection de pale ou de fragment de pale constitue un risque acceptable, s'agissant d'un scénario rare et d'une gravité sérieuse.

L'incendie du dispositif de stockage constitue un risque acceptable, s'agissant d'un scénario rare et d'une gravité sérieuse.

En ce qui concerne la cause potentielle de l'effondrement ou la chute d'éléments, la survenue d'un épisode cyclonique fait partie des possibilités existantes.

Le projet dote les éoliennes de mâts de Classe IIA adaptée aux conditions de vent moyenne du site, soit une vitesse moyenne de 37,5m/s (135,0 km/h) et en rafale de 58m/s (208,8 km/h).

Cette résistance est permise par l'alignement automatique des éoliennes face au vent (système Yaw).

Ce système n'est cependant plus actif quand la connexion au réseau électrique est interrompue au cours d'un cyclone : les éoliennes sont mises en drapeau et n'injectent plus d'énergie sur le réseau.

L'alimentation secourue prend le relais et alimente la totalité des éoliennes du parc : le dimensionnement prévoit une alimentation du parc pendant 7 jours en continu, dont 6 heures de maintien en position.

A la Réunion, les normes anticycloniques en vigueur prévoient des constructions capables de résister à des rafales de vent de 250 km/h. En ce qui concerne les établissements publics, ce plafond s'élève à 288 km/h.

Cependant, le contexte climatique de la zone Océan indien évolue et le risque pour le département de La Réunion de croiser des cyclones de forte intensité va donc croissant (une augmentation significative du nombre de cyclones très intenses, marqués par des vitesses de vent supérieures à 220 km/h, a été enregistrée ces dernières années).

Un programme d'études est en cours, financé par la Région Réunion, l'Europe, et l'Etat français dans le cadre du programme INTERREG-V Océan-Indien 2014-2020.

La survenue d'un cyclone générant des rafales très supérieures à 208 km/h pendant plus de 6 heures (dans le cas d'un passage sur la Réunion à faible vitesse) pourrait être considéré comme pouvant se produire pendant la durée de vie des installations et donc être pris en compte comme un phénomène probable modifiant la qualification des risques d'effondrement ou de chute d'éléments, d'acceptable à inacceptable.

Dans cette perspective, il serait opportun de reconsidérer le choix du type de mât pour en augmenter la résistance, et la durée de disponibilité du système de sauvegarde au-delà de 6 heures.

Une attention particulière est portée sur les impacts suivants.

L'impact des ondes électromagnétiques

Les éléments de réponse du maître d'ouvrage permettent de prendre la mesure de l'exposition au risque, et apportent un complément utile aux informations portées dans le dossier.

L'information peut être résumée comme suit : « Une éolienne génère un flux magnétique qui est nul au-delà de 200 mètres ».

Dès lors, les populations résidentes en habitations riveraines situées à au moins 500 mètres ne sont pas impactées.

Pour les personnes fréquentant le site pour des activités agricoles, de gestion du parc photovoltaïque ou des activités touristiques dans la

rivière Sainte-Suzanne notamment, les émissions restent en deçà des seuils règlementés, en mode de fonctionnement normal.

L'impact sur la faune

Les préoccupations principales exprimées par les contributions concernent les oiseaux, le lézard vert des Hauts et les chiroptères.

Pour les **oiseaux**, en ce qui concerne l'exploitation des données de suivi et l'appréciation des mesures correctives pouvant être nécessaires en cours d'exploitation, les services de l'Etat sont directement concernés et aptes à prendre le cas échéant les décisions appropriées s'agissant des espèces évoquées comme le Busard de Maillard, la Salangane des Mascareignes ou l'Hirondelle de Bourbon.

Parmi ces mesures, en cas de mortalités constatées, des méthodes de suivi plus efficaces pourraient être proposées.

En ce qui concerne le **lézard vert des Hauts**, il convient de rappeler que le projet mis à l'enquête ne concerne pas le démantèlement du parc actuel faisant l'objet d'une autre procédure instruite et suivie par les services de l'Etat.

Dès lors, les impacts attendus sont contradictoires, avec un impact négatif sur l'habitat en phase travaux faisant l'objet de mesures adaptées, et avec un impact positif de la création d'un nouvel habitat pouvant conduire à des modalités particulières pour limiter éventuellement cet impact positif, ou pour gérer l'impact lors du démantèlement futur.

Les mesures prises pour le démantèlement du parc actuel devraient permettre d'avoir une meilleure connaissance de ce contexte particulier d'habitat artificiel pour le lézard vert des Hauts.

Pour les **chiroptères**, il conviendrait de distinguer les populations de Petit Molosse et celles de Roussette noire, étant précisé que « la population de la roussette noire n'est que de quelques dizaines d'individus sur l'ensemble de l'île ».

Dès lors, les informations collectées sur le site actuel et le suivi prévu dans le projet devraient permettre d'évaluer les mesures proposées pour les populations autres que la Roussette noire.

Dans le cas de la Roussette noire, des études complémentaires pourraient être réalisées avant même le début de l'installation des éoliennes avec pour conséquence éventuelle, une adaptation des conditions de fonctionnement si nécessaire.

Ces modalités spécifiques d'étude et de suivi peuvent être prises en compte avec l'appui des services chargés de la protection de la biodiversité directement dans la décision du Préfet de la Réunion d'autoriser l'exploitation.

Concernant la faune, les mesures de suivi écologique de la faune de suivi de la mortalité de la faune dans la zone d'influence du parc éolien doivent permettre de répondre aux préoccupations existantes relatives à l'impact potentiel sur la faune : la définition précise de ces mesures en termes de moyens et délais devrait être définie au plus tard au moment de décider de l'autorisation d'exploiter.

L'impact acoustique

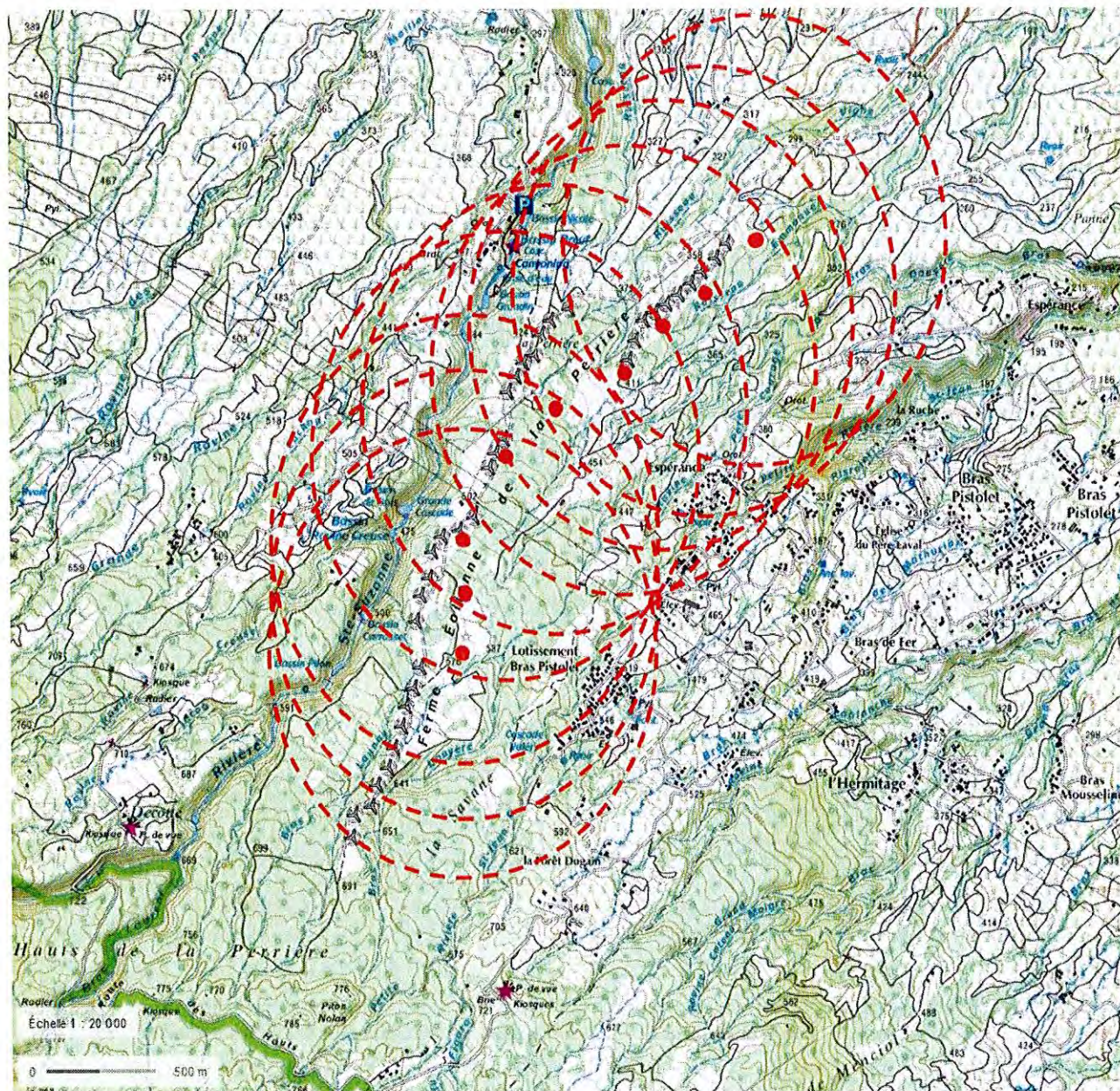
Comme évoqué suite aux réponses du maître d'ouvrage, compte tenu des mesures de réduction adoptées dans le projet, la perspective d'impact acoustique est un bruit généré par les éoliennes susceptible d'être perceptible à une distance inférieure à 900 mètres au plus.

Les points de mesures acoustiques identifiés dans la question précédente sont à une distance inférieure à 900 mètres, et sont donc cohérents dans la quantification des mesures de réduction.

Il est utile de situer ce que représente cette distance dans l'environnement du projet.

Les neuf éoliennes du projet sont donc représentées sur la carte de l'IGN, avec un périmètre de 900 mètres de rayon.

Les lotissements de Bras Pistolet et d'Espérance sont donc susceptibles de percevoir le bruit généré par les éoliennes.



Périmètre de 900 mètres de rayon pour chaque éolienne

Compte tenu des mesures de bridage adoptées, la réalisation de mesures de vérification des impacts sonores devraient être préconisées en début d'exploitation, et conduire le cas échéant à une adaptation de la programmation du bridage.

L'impact lumineux

Cet impact revêt plusieurs dimensions.

Dans les contributions sont évoqués les impacts des éclairages diurnes et nocturnes.

L'usage dans les premiers parcs éoliens de lumières clignotantes et flashes a pu conduire à considérer cet impact comme le moins bien ressenti par les riverains avant même l'impact sonore.

Comme le précise le maître d'ouvrage, l'évolution de la réglementation permet l'installation de dispositifs de signalisation moins agressifs et pouvant être limités aux éoliennes situées aux extrémités de la ligne en projet.

Un minimum de signalisation reste cependant nécessaire pour répondre à la réglementation principalement en raison de la proximité de l'aéroport de Gillot.

En outre, les mesures adoptées prévoient de tenir compte des flux nocturnes d'oiseaux marins dans la définition de l'éclairage du site et des éoliennes.

Un autre impact visuel est généré par les effets stroboscopiques susceptibles de concerner les locaux proches des éoliennes.

La réglementation prévoit une distance minimale de 250 mètres pour les bureaux.

Pour le projet, ces effets sont donc inexistantes (page 280 de l'étude d'impact).

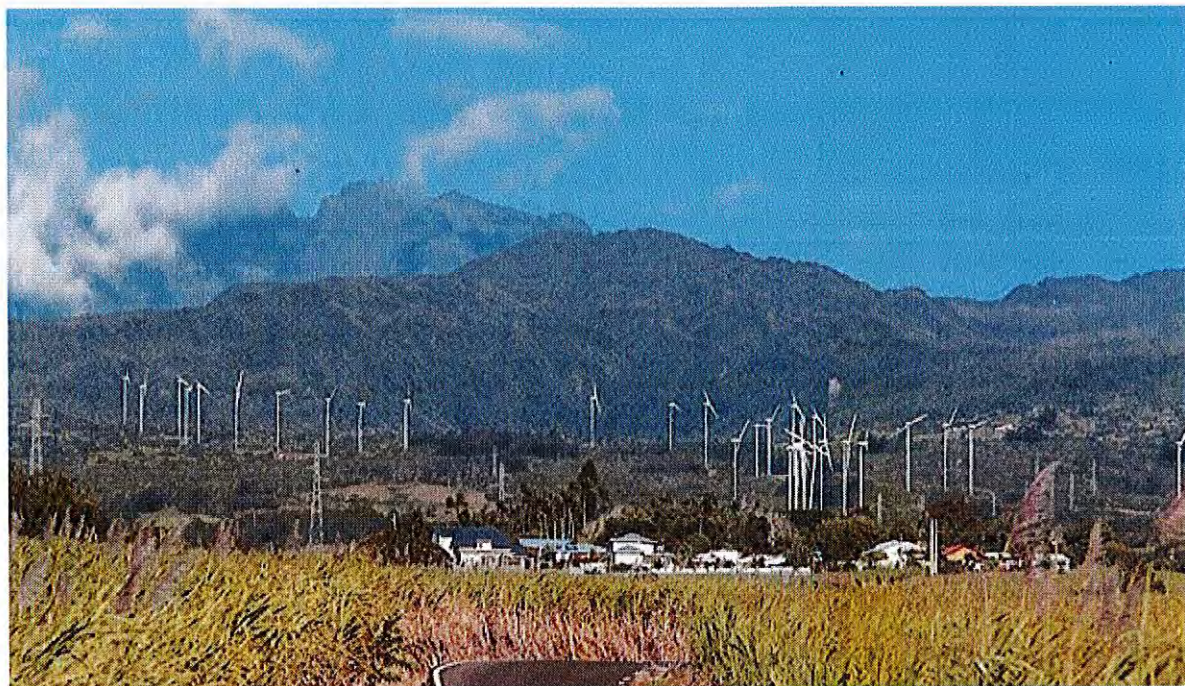
Si un tel effet était perçu par des riverains, il le serait en fin d'après midi pour les riverains situés à l'est du projet et en début de matinée pour les riverains situés à l'ouest du projet.

Cet effet ne serait perceptible qu'en cas de visibilité d'une éolienne.

Sur la base des informations communiquées, l'impact lumineux est négligeable pour le projet.

L'impact sur le paysage

Pour mémoire, la vue depuis le littoral par beau temps, plutôt que par temps couvert comme présenté dans le dossier, est actuellement la suivante.



Vue globale depuis la route montant vers Espérance

Une autre vue peut être présentée en paysage rapproché.



Vue partielle depuis le voisinage immédiat

Les vues suivantes sont issues du dossier d'enquête, avant et après implantation (vue simulée).



Vue actuelle



Vue du projet

L'argumentation selon laquelle l'impact paysager est réduit par la diminution du nombre d'éolienne est très contestable compte tenu de l'évolution de la dimension des éoliennes et de leur hauteur.

Une approche simple peut être présentée en considérant la surface brassée par le champ éolien.

Une éolienne du champ actuel représente une surface brassée de 804 mètres carrés, contre une surface brassée de 9 503 mètres carrés pour une éolienne du projet présenté.

L'accroissement représente un facteur d'augmentation de 11,8.

L'impact dans le paysage, exprimé en surface brassée, d'une éolienne tournant en vitesse nominale, soit une extrémité de pale passant en un point donné chaque 1,1 seconde, est près de 12 fois plus important pour une éolienne du projet que pour une éolienne du parc actuel.

Pour le parc éolien actuel, la surface totale de brassage est de 29 757 mètres carrés.

Pour le projet de parc éolien présenté, la surface de brassage est de 85 530 mètres carrés.

L'accroissement représente un facteur d'augmentation de 2,8.

Il convient de rapprocher cette progression de celle de la puissance installée qui progresse de 10 MW pour le parc actuel à 18 MW pour le projet de nouveau parc éolien objet de la présente enquête publique.

La production annuelle escomptée est de 32,5 GWh pour le projet contre 14,5 GWh pour le parc actuel, soit un facteur d'augmentation de 2,2.

S'agissant de la structure des éoliennes, outre la progression des dimensions des mâts dont la hauteur progresse de 55 à 80 mètres, leur dimension représente en dimension standard un tube d'acier tronconique de section de 3,6 mètres de diamètre à la base et de 2,80 mètres sous la nacelle au sommet du mât.

Suivant les informations communiquées par le maître d'ouvrage, les calculs seront effectués ultérieurement par Vestas, et la dimension sera au maximum de 4,40 mètres de diamètre à la base comme précisé en page 40 de l'étude de danger, correspondant à un gabarit maximum.

Le mât des éoliennes actuelles de type Vergnet GEV MP C 275 kW, représente un diamètre de 0,56 mètres en bas et 0,68 mètres en haut et au maximum de 1,1 mètre au niveau des haubans les plus hauts.

La surface projetée en plan vertical correspondant à la face visible représentera, au gabarit maximum, 313 mètres carrés pour une éolienne du projet contre 49 mètres carrés pour une éolienne actuelle, soit un facteur d'augmentation de 6,4 (mais avec toutefois 9 éoliennes dans le projet contre 37 éoliennes actuellement).

Pour compléter ce descriptif, chaque pale d'éolienne du projet représente une largeur de 3,9 mètres à la base.

La question du choix de la dimension des éoliennes comme paramètre pouvant être considéré comme une mesure de réduction peut être évoquée, en complément de la question de l'implantation par rapport au paysage posée par l'autorité environnementale.

A l'examen de la notice « Spécifications générales » du modèle d'éolienne retenu V110 2 MW, soit un diamètre maximal de 110 mètres pour l'aire brassée, le choix de hauteur de mât varie de 80 à 125 mètres.

La hauteur de mât retenue est effectivement de 80 mètres.

Le positionnement par rapport au gisement de vent peut être la raison principale de ce choix, la ressource ne devant pas être significativement plus importante à une hauteur plus élevée pour justifier par ailleurs des coûts d'investissements plus élevés.

L'impact résiduel reste donc très fort en termes de paysages.

L'étude d'impact analyse l'aire d'influence paysagère du projet (notion issue des « Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial » (Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets éoliens terrestres de décembre 2016).

Le périmètre à prendre en compte va au-delà de la zone tampon Unesco du bien - le projet est en zone d'adhésion - : le projet est donc bien en liaison visuelle avec le bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial qui a une valeur universelle exceptionnelle.

Le projet porte atteinte au critère de continuité des paysages de l'île évoluant en fonction de l'altitude créant un gradient caractéristique du bien inscrit.

L'appréciation de la conformité de la gestion du bien préalable à la décision de son maintien au patrimoine mondial étant une approche globale, il est ainsi permis d'envisager une compensation par l'amélioration des paysages sur d'autres secteurs du bien.

L'enfouissement de lignes électriques et les traitements paysagers de nature à masquer certaines atteintes au paysage sont assimilables à des mesures compensatoires.

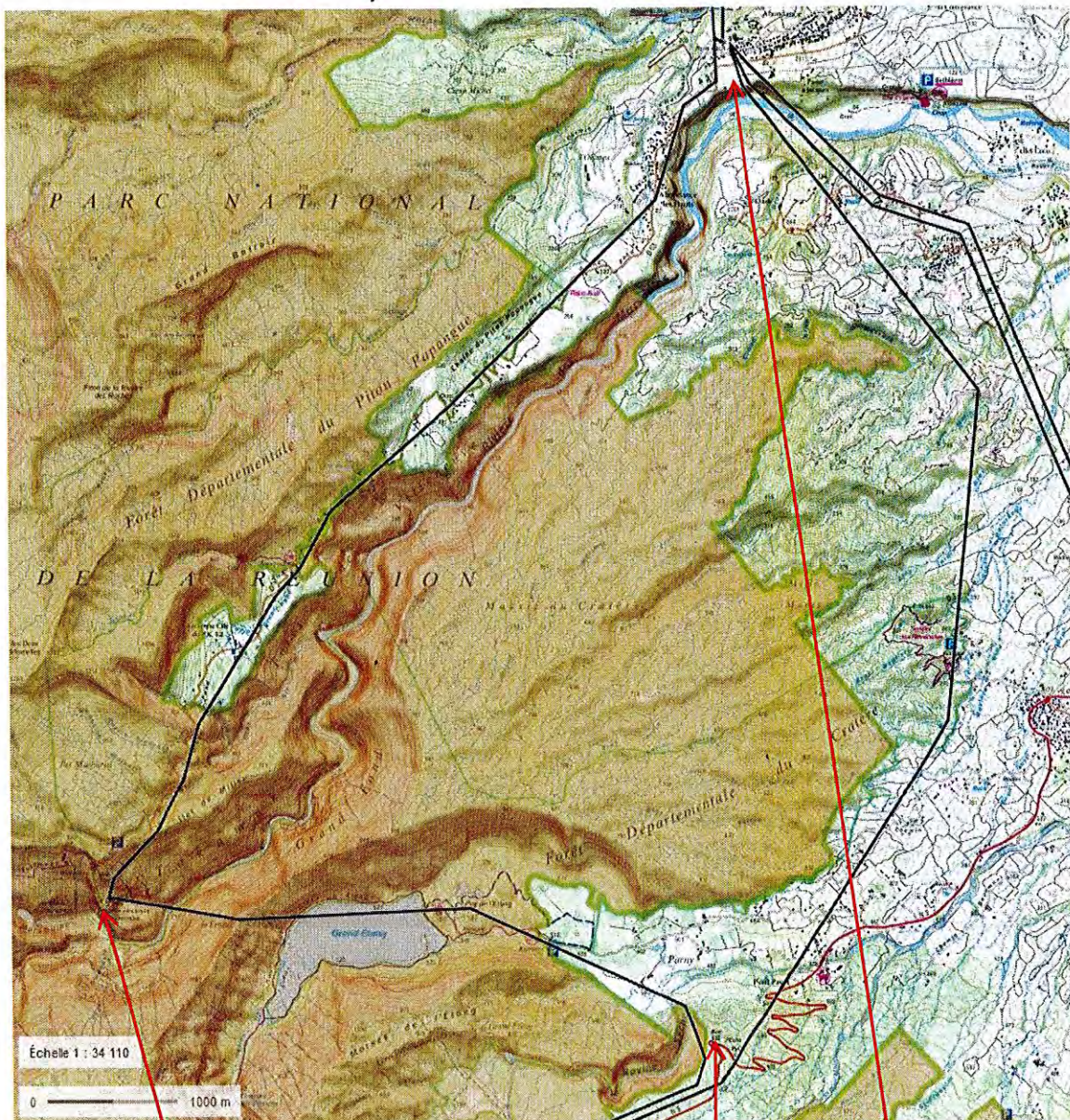
L'enfouissement des lignes électriques est un objectif de la programmation pluriannuelle de l'énergie de La Réunion afin de sécuriser les approvisionnements, particulièrement en période cyclonique.

L'enfouissement des réseaux 'basse ou moyenne tension' peut concerner des secteurs emblématiques du Parc National de La Réunion, mais aussi les secteurs riverains du projet, comme dans les villages de Bagatelle et Deux-Rives, ou les bassins de la rivière Sainte-Suzanne, pour lesquels des travaux hors périmètre du projet peuvent être qualifiés de mesures compensatoires, s'agissant d'actions améliorantes perdurant au-delà du démantèlement du parc.

Le dispositif d'enfouissement des lignes est piloté par SIDELEC avec une ligne de financement abondée par divers partenaires dont EDF.

L'enfouissement des réseaux 'haute tension' constitue aussi une opportunité de participer à une amélioration des paysages.

Le cas le plus marquant d'atteinte au paysage dans le cœur du parc national de la Réunion se situe à Grand Etang.



Barrage de Takamaka en extrémité ouest et lignes haute tension au nord par Abondance et au sud traversant le site du Grand Etang jusqu'en amont de Pont Payet (cœur de parc en marron et limite en vert, sur carte IGN / géoportail)

Compte tenu du coût potentiellement très élevé de ces travaux, leur programmation ne pourrait constituer une opportunité de compensation que si une tierce décision était prise avant le début de l'installation du parc éolien, la participation financière partielle du maître d'ouvrage constituant la compensation.

Les traitements paysagers de nature à masquer certaines atteintes au paysage constituent des mesures compensatoires (mise en œuvre dans nombre de projets éoliens).

Il s'agit d'augmenter la valeur et de la diversité paysagère, en particulier par la plantation d'alignements d'arbres le long de certaines routes et la plantation de haies ou la réparation de haies existantes.

Ces plantations peuvent être réalisés sur des sites impactés par une vue directe sur le projet : le long des voies publiques, en fond de cour chez des particuliers, ou dans le périmètre d'infrastructures publiques (bâtiments publics, terrain de sport, aire de loisirs).

Il s'agirait prioritairement des secteurs riverains du projet, comme dans les villages de Bagatelle et Deux-Rives, ou les bassins de la rivière Sainte-Suzanne,

A titre d'exemple, le budget pourrait être de l'ordre de 1 000 € pour un arbre de haute tige (3 à 4 mètres de haut à l'implantation) et de l'ordre de 10 000 € pour une haie à planter sur une longueur de 150 à 200 mètres.

La mesure pourrait concerner a minima dès le début d'exploitation du parc éolien une centaine particuliers et une dizaine de sites publics ou touristiques.

Concernant le caractère réaliste d'une telle mesure, il faut rappeler que le chiffre d'affaire annuel du projet est de 7 482 000 € pour une année complète (base 2020) et le résultat courant après IS est de 529 000 € pour une année complète (base 2020) pour les 15 premières années d'exploitation (le tarif d'achat aidé de 230 € par MW n'étant garanti que pendant 15 ans).

La mesure proposée dans le dossier comme compensatoire est plutôt une mesure d'accompagnement qui concerne essentiellement le grand paysage, et reste anecdotique en termes d'impact.

Il conviendrait de prévoir une mesure compensatoire à la mesure de l'impact sur le paysage proche pour les riverains du site.

En cas de visibilité forte impactant une fraction importante du paysage en un lieu donné, des actions pourraient être entreprises pour réaliser des écrans adaptés, par exemple des haies ou des boisements en futs de haute taille avec des essences locales adaptées aux conditions météorologiques.

L'occultation effective suppose que l'écran soit implanté à une distance réduite du point de perception de la vue du projet éolien. Il s'agit donc principalement de mesures prises à titre individuel, et d'un coût réduit (préparation de sol et plantation d'arbre ou de haies).

Etudiées au cas par cas, ces actions seraient financées par une dotation créée à titre de mesure compensatoire.

Un complément ou une alternative possible serait de contribuer significativement à l'enfouissement des réseaux électriques dans des zones de restauration des paysages.

Les conditions du démantèlement au terme de l'exploitation

Le maître d'ouvrage indique que le démantèlement de l'installation actuelle inclut le démantèlement des fondations qui doit ainsi permettre de retrouver la vocation agricole des sols.

Cependant, une partie des emplacements des éoliennes démantelées peut être superposée à la localisation des champs photovoltaïques en projet (cartographie présente supra dans les réponses du maître d'ouvrage).

Pour le présent projet, il serait souhaitable que les fondations puissent aussi être démantelées malgré leur taille nettement plus importante, en cas d'arrêt de l'exploitation du site.

A défaut, seul un arasement jusqu'à une profondeur de 1 mètre sous le niveau du sol est prévu.

Par contre, les bases d'implantation pourraient aussi être élargies en cas de nouveau renouvellement du site avec des éoliennes de nouvelle génération si celles-ci sont de taille supérieure.

Les réseaux électriques -câbles -ne sont enlevés que dans le périmètre de 10 mètres autour des éoliennes.

Selon les indications du maître d'ouvrage, l'essentiel des réseaux pourrait donc rester enfoui.

Le maintien ou l'enlèvement de ces massifs de béton ou des résidus plastiques et métalliques des réseaux dépendra a minima de la législation en vigueur au moment du démantèlement.

5 - OBSERVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les observations et avis concernent successivement :

- le dossier d'enquête soumis au public,
- le déroulement de l'enquête publique,
- la demande d'autorisation du projet,
- le projet et son impact sur l'environnement.

Les conclusions sont ensuite présentées.

51. Concernant le dossier soumis à l'enquête

Les observations suivantes portent successivement sur le fond et sur la forme.

Observations sur le fond du dossier d'enquête publique :

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces prévues par la réglementation.

En ce qui concerne l'étude d'impact, les aspects suivants sont relevés.

L'analyse de l'état initial bénéficie de la connaissance du site suite à l'exploitation du parc actuel installé à partir de 2005.

L'analyse des alternatives et la justification de la solution retenue bien que correctement illustrée, ne permet pas de percevoir un réel choix, tant sur la partie aval où les contraintes sont fortes, que sur la partie amont où le choix n'est pas discuté.

L'analyse des impacts décline les thèmes relatifs aux milieux physique, naturel humain successivement en phase de travaux et en phase d'exploitation, et s'accompagne des mesures projetées suivant la nomenclature Eviter/Réduire/Compenser/Accompagner.

La compatibilité avec les schémas, plans et programmes complète l'étude d'impact.

L'étude de dangers précise les risques potentiels du projet et les mesures prises pour leur maîtrise. Il en résulte des scénarii de dangers permettant au porteur de projet de conclure à des risques faibles ou très faibles et de probabilité de survenue rares ou improbable, pouvant être catégorisé comme acceptables.

Le dossier d'enquête contient les pièces et explications requises pour répondre aux objectifs d'information générale du public.

Observations sur la forme du dossier d'enquête publique :

Le dossier mis à l'enquête présente initialement un aspect qui rend son abord difficile par le public.

La modification de son conditionnement - en classeur- et l'ajout d'un complément aisément manipulable dès le début de l'enquête a fortement amélioré les conditions de consultation par le public.

La présence de plusieurs documents en anglais - notamment sur des thèmes sensibles - a constitué une insuffisance dans l'accessibilité du dossier jusqu'à la fourniture des traductions, qui n'ont cependant pas été insérées dans le classeur comme suggéré par l'autorité organisatrice. Leur présence permanente avec le dossier a été assurée avec l'intervention ponctuelle du Commissaire enquêteur.

En ce qui concerne le dossier mis à disposition du public sur le site de la Préfecture de la Réunion, il s'est avéré impossible d'obtenir un classement des pièces en rubriques (dossier mis à l'enquête, pièces administrations, compléments au dossier, contributions reçues) et un intitulé explicite des fichiers correspondant à la structure du dossier d'enquête.

Avec ces réserves, la forme du dossier d'enquête mis à disposition est conforme, et permet la prise de connaissance du projet par le public.

52. Concernant le déroulement de l'enquête publique

Outre l'affichage réglementaire sur le site, l'affichage dans le périmètre du site du projet a fait l'objet de recommandations qui ont été suivies.

Les services de la Préfecture ont réalisé les insertions d'avis d'enquête dans les journaux locaux.

L'affichage dans les mairies et mairies annexes où se sont déroulées les permanences a été réalisé.

Compte tenu du caractère particulier du projet et des conditions de déroulement de l'enquête, le public concerné a pu s'exprimer, notamment par la voie dématérialisée (courriel de l'enquête publique) et la participation du public, avec 10 contributions reçues, peut être qualifiée de bonne.

Le déroulement de l'enquête est globalement satisfaisant.

53. Concernant la demande d'autorisation du projet

Le présent dossier mis à l'enquête publique définit les caractéristiques du projet de parc éolien.

Le dossier appréhende dans le détail les étapes de la phase de travaux, et donne tous les éléments utiles sur les paramètres de la phase d'exploitation.

Avec la prise en compte des mesures détaillées dans les études d'impact et de danger, le projet présente successivement :

- un effet positif sur l'emploi en phase de travaux,
- un effet positif sur le climat avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre attendu suite à la substitution d'une énergie éolienne renouvelable à des énergies fossiles dans le mix énergétique du département,
- un effet positif sur la création de valeur par la production d'énergie pendant la durée de l'exploitation du parc,
- un impact résiduel fort sur le paysage rapproché et modéré sur le grand paysage,
- un impact résiduel faible sur le trafic routier et les accès en phase de travaux,
- un impact résiduel faible sur l'ambiance sonore pour les riverains,
- un impact résiduel faible sur l'ambiance lumineuse pour les riverains,
- un impact résiduel faible sur la faune, en particulier oiseaux et chauves-souris, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation,
- une maîtrise des dangers permettent de considérer la situation comme acceptable.

En termes de paysages, seule une mesure d'accompagnement est proposée.

La demande d'autorisation nécessite un complément pour proposer une ou des mesures compensatoires pour l'impact sur les paysages.

En termes de dangers, les scénarii faisant état de risques d'effondrement ou de chute d'éléments apparaissent être établis sur des paramètres météorologiques pouvant sous-estimer l'impact d'un cyclone intense abordant l'île par l'est.

Sur ces aspects, les éléments de la demande d'autorisation apparaissent insuffisants en l'état.

54. Concernant le projet et son impact sur l'environnement

Les principaux thèmes faisant l'objet de remarques sont les suivants.

Choix de l'implantation du parc éolien

Le projet de parc éolien s'inscrit comme un renouvellement du parc actuel qui limite le champ des alternatives de choix d'implantation au même périmètre.

Le choix de l'implantation apparaît ne pas avoir pris en compte la totalité des contraintes : le positionnement des trois éoliennes en amont aurait pu être plus éloigné des habitations situées à Bras Pistolet bien plus nombreuses que les habitations situées à l'ouest.

Impacts identifiés et mesures projetées

Le maître d'ouvrage met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction adaptées pour la majeure partie des impacts.

Les mesures d'accompagnement étant prévues pour toute la période, il reviendra à l'autorité à prescrire dans son autorisation d'exploiter un délai de mise en œuvre compatible avec l'adaptation de mesures existantes ou l'adoption

éventuelle de nouvelles mesures, si les impacts constatés s'avéraient plus importants que projetés.

Faune

Concernant la faune, les mesures de suivi écologique de la faune de suivi de la mortalité de la faune dans la zone d'influence du parc éolien doivent permettre de répondre aux préoccupations existantes relatives à l'impact potentiel sur la faune.

Les mesures de suivi proposées pourraient être complétées pour afficher les actions envisagées dès lors que le suivi mettrait en évidence un impact modéré ou fort sur la faune.

La définition précise de ces mesures en termes de moyens et délais devrait être définie au plus tard au moment de décider de l'autorisation d'exploiter.

Paysage

En ce qui concerne l'impact sur le paysage, le maître d'ouvrage propose une mesure compensatoire : la participation à un projet de valorisation paysagère et touristique des paysages de l'Est pour un montant modique.

Cette mesure s'apparente plutôt avec une mesure d'accompagnement qui concerne essentiellement le grand paysage, et qui ne peut en aucune manière compenser l'impact quantifié modéré à fort du projet sur le paysage.

Le projet doit prévoir une mesure compensatoire à la mesure de l'impact sur le paysage proche pour les riverains du site.

En cas de visibilité forte impactant une fraction importante du paysage en un lieu donné, des actions pourraient être entreprises pour réaliser des écrans adaptés, par exemple des haies ou des boisements en futs de haute taille avec des essences locales adaptées aux conditions météorologiques.

L'occultation effective suppose que l'écran soit implanté à une distance réduite du point de perception de la vue du projet éolien. Il s'agit donc principalement de mesures prise à titre individuel, et d'un coût réduit (préparation de sol et plantation de haies).

Etudiées au cas par cas, ces actions seraient financées par un fonds créé à titre de mesure compensatoire.

Un complément ou une alternative possible serait de contribuer significativement à l'enfouissement des réseaux électriques dans des zones de restauration des paysages.

Ondes électromagnétiques

Pour les personnes fréquentant le site pour des activités agricoles, de gestion du parc photovoltaïque ou des activités touristiques dans la rivière Sainte-Suzanne notamment, les émissions restent en deçà des seuils règlementés, en mode de fonctionnement normal. L'impact sur les personnes est négligeable.

Impact lumineux

Sur la base des informations communiquées, l'impact lumineux est négligeable pour le projet en phase d'exploitation.

Danger

Le projet dote les éoliennes de mâts de Classe IIA adaptée aux conditions de vent moyenne du site, soit une vitesse moyenne de 37,5m/s (135,0 km/h) et en rafale de 58m/s (208,8 km/h).

A la Réunion, les normes anticycloniques en vigueur prévoient des constructions capables de résister à des rafales de vent de 250 km/h. En ce qui concerne les établissements publics, ce plafond s'élève à 288 km/h.

La durée nécessaire de fonctionnement du dispositif de sauvegarde apparaît sous estimée.

Un réexamen des paramètres de l'étude de danger est recommandé.

Les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur font l'objet du document ci-après.

Rapport d'enquête publique établi à Saint-Denis, le 11 mars 2019.

Le Commissaire enquêteur,

Pierre ARLES



Conclusions du Commissaire enquêteur

La société QUADRAN demande l'autorisation d'exploiter un projet de parc éolien à La Perrière sur la commune de Sainte-Suzanne.

Le projet de parc éolien est soumis à autorisation environnementale, et présente aussi une dérogation à l'interdiction générale de défricher et une déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Le projet éolien de la Perrière est situé à l'emplacement d'un parc éolien dont la fin d'exploitation est proche.

Le projet de parc éolien de la Perrière comprend :

- les 9 éoliennes qui présentent une hauteur en bout de pale de 135 mètres,
- un réseau enterré de câbles haute-tension,
- des chemins d'accès et des plateformes de grutage et de retournement,
- des locaux techniques pour le stockage de l'électricité produite,
- deux postes de livraison électrique.

Le parc éolien de la Perrière représente une puissance installée de 18 MW (9 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 2 MW), à comparer au parc existant d'une puissance totale de 10 MW.

L'organisation de l'enquête publique a été satisfaisante, les moyens mis à disposition par les mairies ayant permis de recevoir le public dans de bonnes conditions.

La participation du public est bonne s'agissant d'un projet très localisé.

L'affichage mis en place sur le site a assuré une bonne publicité à la procédure, notamment auprès des riverains du périmètre du projet.

Le **dossier d'enquête publique** mis en consultation, après remaniement et compléments, fournit les informations et analyses attendues pour prendre la mesure des impacts sur les milieux physique, naturel humain, et de comprendre les choix et les mesures adoptées en termes d'évitement et de réduction, d'accompagnement ou de compensation.

Les **caractéristiques du projet** faisant l'objet de la demande d'autorisation d'exploiter permettent de confronter les effets positifs et négatifs tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation.

Les effets positifs concernent l'emploi – en phase travaux –, le climat – avec l'évitement de la consommation d'énergies fossiles carbonées –, et la production d'énergie renouvelable, contribuant significativement au mix énergétique du département.

Les effets négatifs sont partiellement maîtrisés : les impacts résiduels sont faibles en ce qui concerne les ambiances sonore et lumineuse, le trafic routier et la faune, mais l'impact résiduel reste fort sur le paysage rapproché et modéré sur le grand paysage.

Les **atteintes au paysage rapproché et au grand paysage** qui font l'objet d'une mesure assimilable à une mesure d'accompagnement nécessitent des mesures compensatoires ayant un impact positif direct sur le paysage, proportionné avec le niveau élevé de l'impact résiduel.

Les **risques d'effondrement ou de chute d'éléments** d'éolienne considérés comme acceptables, sont établis avec des paramètres météorologiques qui semblent sous-estimés à la fois au niveau de la puissance des vents et dans la durée des phénomènes cycloniques : l'étude ne prend pas en compte la survenue de rafales supérieures à 208 km/h, et l'autonomie du système de sauvegarde est limité à 6 heures ce qui paraît insuffisant.

Sur ces constats,

j'émet un AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE

à l'autorisation environnementale de la société Quadran relative au projet d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne

(l'avis étant réputé défavorable si la réserve n'est pas levée).

J'émet aussi une recommandation relative au réexamen de l'étude de dangers au niveau des paramètres météorologiques pouvant éventuellement conduire à choisir un mât renforcé et une durée accrue de l'autonomie du système de sauvegarde.

RESERVE

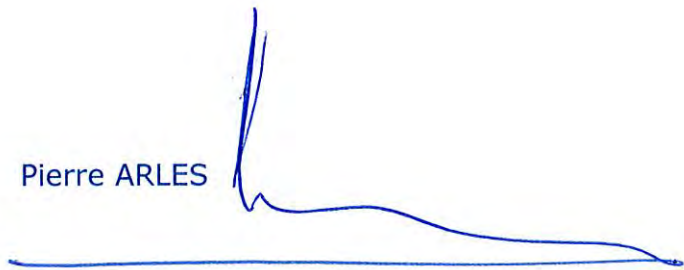
Les atteintes au paysage rapproché et au grand paysage doivent faire l'objet de mesures compensatoires ayant un impact positif direct sur le paysage, proportionné avec le niveau élevé de l'impact résiduel.

Rédigées conformément à l'article R. 123-19 du code de l'environnement, cette réserve est claire et réaliste, et peut être levée dans un délai raisonnable de préférence avant l'autorisation attendue.

Fait à Saint-Denis, le 11 mars 2019.

Le Commissaire enquêteur,

Pierre ARLES



Annexes

(Les documents annexés au rapport d'enquête publique sont classés par référence à la section du rapport citant le document en premier lieu).

	<i>Nombre de pages</i>
21 Décision du Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion du 31 octobre 2018 (Référence N° E18000043/97)	1
Arrêté de la Préfecture de la Réunion N°2018-2170 /SG/DRECV du 9 novembre 2018	5
23 Feuille d'émargement de la réunion du 12 novembre 2018	1
31 Courrier du 11 décembre 2018 complétant le dossier mis à l'enquête	3
Bordereau précisant les pièces ajoutées en cours d'enquête	1
Courrier du 10 décembre 2018 proposant la prolongation de l'enquête	2
Courrier du 10 décembre 2018 décidant de la prolongation de l'enquête	1
Courrier de la Préfecture de la Réunion du 14 décembre 2018	1
Arrêté de la Préfecture de la Réunion N°2018-2599 /SG/DRECV du 18 décembre 2018	3
32 Extrait de parution dans le Quotidien de la Réunion en date du 20 novembre 2018	1
Extrait de parution dans le Journal de l'Ile de la Réunion en date du 21 novembre 2018	1
Extrait de parution dans le Journal de l'Ile de la Réunion en date du 10 décembre 2018	1
Extrait de parution dans le Quotidien de la Réunion en date du 10 décembre 2018	1
Extrait de parution dans le Journal de l'Ile de la Réunion en date du 21 décembre 2018	1

Extrait de parution dans le Quotidien de la Réunion en date du 21 décembre 2018	1
36 Emargement de la rencontre relative au procès verbal de synthèse avec le responsable du projet le mardi 12 février 2019	1
Bordereau de remise du procès verbal de synthèse au maitre d'ouvrage en date du mardi 12 février 2019	1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA RÉUNION

31/10/2018

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

N° E18000043 /97

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 23/10/2018, la lettre par laquelle le Préfet de la Réunion demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Demande d'autorisation environnementale de la société QUADRAN relative au projet d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Pierre ARLES est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Réunion, à la société QUADRAN et à M. Pierre ARLES.

Fait à Saint-Denis, le 31/10/2018

Le Président,

Daniel JOSSERAND-JAILLET

Pour expédition conforme,
P/le greffier en chef,
La greffière,


S. BALOUKJY



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 09 novembre 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRETE n° 2018 - 2170 /SG/DRECV

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'exploitation par la société QUADRAN, d'un parc éolien au lieu-dit « La Perrière » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L181-1 et suivants, R181-1 et suivants et L511-1 et suivants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de La Réunion ;
- VU la demande d'autorisation environnementale en date du 02 mars 2018 de la société QUADRAN tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien au lieu-dit « La Perrière » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion (MRAE) en date du 11 septembre 2018 et la réponse écrite du maître d'ouvrage en date du 25 septembre 2018 ;
- VU le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) en date du 16 octobre 2018 ;
- VU la décision du président du tribunal administratif de La Réunion, en date du 31 octobre 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - Il sera procédé sur le territoire des communes de Sainte-Suzanne, de Saint-André, de Sainte-Marie, de Bras-Panon et de Salazie du 10 décembre 2018 au 10 janvier 2019 à une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale, en vue d'exploiter un parc éolien au lieu-dit « La Perrière » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne.

Les installations et leurs caractéristiques :

Le site est situé sur l'emplacement actuel des éoliennes du parc de la Perrière sur les hauteurs de la commune de Sainte-Suzanne.

La demande vise l'exploitation d'un parc de 9 éoliennes, qui viendra en remplacement de celui actuellement exploité par la société Eole La Perrière comportant 37 éoliennes.

Il s'agit néanmoins d'une nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement.

La puissance unitaire maximale de chaque éolienne est de 2 MW, sa hauteur de mât est de 80 m et sa hauteur totale en bout de pôle de 135 m.

Le projet consiste également en l'installation d'un réseau enterré de câbles haute tension et de 2 postes de livraison, ainsi que la modification et la création de chemins d'accès et plateformes de grutage.

Par rapport au site actuel, arrivé en fin de vie, le nombre d'éoliennes sera divisé par 4 et la puissance totale installée sera doublée.

La production annuelle envisagée est d'environ 32 500 MWh, soit la consommation de 10 000 ménages.

La superficie cadastrale totale concernée par ce nouveau parc sera de 87 ha.

L'emprise au sol du parc éolien en activité sera de 2,3 ha.

Le projet concerne les parcelles 13, 50, 53, 424, 428, 429 et 433 de la section cadastrale AV, et les parcelles 357 et 386 de la section cadastrale BI de la commune de Sainte-Suzanne.

ARTICLE 2 - Le responsable du projet est :

Société QUADRAN
74 Rue Lieutenant Montcabrier
Technoparc de Mazeran
34500 Béziers

Société QUADRAN
5 Rue Henri Cornu
Technopole
97490 Sainte-Clotilde
A l'attention de M. Gaël VALLÉE
TEL : 02.62.23.75.28

ARTICLE 3 - Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Sainte-Suzanne, de Saint-André, de Sainte-Marie, de Bras-Panon et de Salazie pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies, de les adresser par écrit au siège de l'enquête (mairie de Sainte-Suzanne - adresse : Hôtel de ville - 97441 Sainte-Suzanne) au commissaire enquêteur ou par voie électronique à l'adresse suivante :

enquetepublique-icpe-saintdenis@reunion.pref.gouv.fr

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et leurs résumés non techniques.

Ces documents figurant dans le dossier de demande d'autorisation sont publiés sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Autorisation – Arrondissement de Saint-Denis

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête est mis à la disposition du public, à la préfecture, aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 8 h 45 à 11 h 45 et de 14 h 00 à 15 h 30.

ARTICLE 4 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur **Monsieur Pierre ARLES**.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

- **Mairie de Sainte-Suzanne :**

10 décembre 2018	de 8 h 30 à 12 h 30
27 décembre 2018	de 8 h 30 à 12 h 30
10 janvier 2019	de 12 h 00 à 16 h 00

- **Mairie de Saint-André :**

11 décembre 2018	de 13 h 30 à 16 h 00
7 janvier 2019	de 8 h 30 à 12 h 00

- **Mairie de Sainte-Marie :**

11 décembre 2018	de 8 h 30 à 12 h 00
7 janvier 2019	de 13 h 30 à 16 h 00

- **Mairie de Bras-Panon :**

13 décembre 2018	de 13 h 30 à 16 h 00
9 janvier 2019	de 8 h 30 à 12 h 00

- **Mairie de Salazie :**

13 décembre 2018	de 8 h 30 à 12 h 00
9 janvier 2019	de 13 h 30 à 16 h 00

ARTICLE 5 - La rubrique 2980-1 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 6 km minimum pour l'enquête publique, rayon qui touche le territoire de cinq communes : Sainte-Suzanne, Saint-André, Sainte-Marie, Bras-Panon, et Salazie. Un avis au public sera affiché dans les mairies susvisées et dans les mairies annexes, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et sera justifié par eux.

Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Participation du public – avis d'ouverture d'enquête publique.

Le responsable du projet procède, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle adresse également à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Autorisation – Arrondissement de Saint-Denis

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (DRECV), à la mairie de Sainte-Suzanne, de Saint-André, de Sainte-Marie, de Bras-Panon et de Salazie, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 7 - Les conseils municipaux de la commune de Sainte-Suzanne, de Saint-André, de Sainte-Marie, de Bras-Panon et de Salazie, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 8 - L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet de La Réunion.

À l'issue de la procédure d'instruction du dossier et de l'enquête publique menées en application des articles R.181-16 et suivants du code de l'environnement, la demande d'autorisation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions, ou d'un arrêté préfectoral de refus après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Sainte-Suzanne, de Saint-André, de Sainte-Marie, de Bras-Panon, de Salazie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Frédéric JORAM

Pierre ARLES

Courriel : pierre.arles@wanadoo.fr

COMMISSAIRE ENQUETEUR

(INSCRIT SUR LA LISTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE SAINT-DENIS DE LA REUNION)

M. le Préfet de La Réunion

Préfecture de la Réunion

DRECV – Bureau du cadre de vie

6, rue des Messageries - CS 51079

97404 ST DENIS CEDEX

Saint-Denis, le 11 décembre 2018

Objet : Enquête publique intitulée « *Demande d'autorisation environnementale de la société QUADRAN relative au projet d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne* »

Monsieur le Préfet,

l'enquête publique susvisée a débuté hier conformément à votre arrêté préfectoral 2018-2170 du 6 novembre 2018.

Lors de visites en mairies, j'ai pu constater que les conditions de mise à disposition du public du dossier d'enquête ne permettaient pas d'atteindre le niveau minimal requis pour une bonne appréhension du public et par voie de conséquence une information satisfaisante du public.

En début de permanence, le dossier s'est avéré incomplet certaines pièces ajoutées transmises par courriel n'ayant pas été jointes.

Par la présente, je viens partager avec vos services mon expérience de la conduite d'enquête publique, avec pour objectif de répondre simultanément aux exigences de sécurité juridique de l'enquête et de bonne information du public.

Comme la réglementation le prévoit, j'ai décidé d'ajouter une pièce en cours d'enquête, s'agissant de documents disponibles et avec l'accord du maître d'ouvrage.

Outre les résumés non techniques, ce document rassemble les autres pièces ajoutées afin de pallier la perte éventuelle de pièces non reliées dans le dossier validé par l'administration en tant que demande d'autorisation environnementale (relié en bloc unique).

Ce document sera joint à chaque dossier mis à l'enquête, avec le bordereau prévu par la réglementation.

Bien entendu, je vous transmettrai la version numérique de ce document et je joins à la présente le bordereau des pièces ajoutées pendant l'enquête.

Restant à votre disposition pour tout élément complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma considération respectueuse et dévouée.

Le Commissaire enquêteur,



Pierre ARLES

Pièce jointe :

Bordereau de pièces ajoutées en cours d'enquête à la demande du Commissaire enquêteur.

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 10 décembre 2018 au 10 janvier 2019

Demande d'autorisation environnementale
de la société QUADRAN relative au
projet d'exploitation d'un parc éolien
sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne

Bordereau des pièces ajoutées en cours d'enquête à la demande du Commissaire enquêteur

<i>Date d'ajout</i>	<i>Nature du document</i>
11/12/2018	Complément au dossier d'enquête publique pour améliorer les conditions de consultation par le public du dossier d'enquête et des pièces annexées (dans tous les lieux de consultation du dossier)

(Bordereau inséré dans chaque registre d'enquête)

ENQUÊTE PUBLIQUE
Du 10 décembre 2018 au 10 janvier 2019
Prolongée jusqu'au 25 janvier 2019

Demande d'autorisation environnementale de la
société QUADRAN relative au projet d'exploitation
d'un parc éolien sur le territoire de la commune de
Sainte-Suzanne

Bordereau des pièces ajoutées en cours d'enquête
à la demande du Commissaire enquêteur

<i>Date d'ajout</i>	<i>Nature du document</i>
11/12/2018	Complément au dossier d'enquête publique pour améliorer les conditions de consultation par le public du dossier d'enquête et des pièces annexées (dans tous les lieux de consultation du dossier)
26/12/2018	Annexe_2_AE3_General Specification Yaw Power Backup_français Annexe_3_AE2_EtudeQinetiQ_traduction Annexe_9_AE2_champ_magnetique_enercon_français

(Bordereau inséré dans chaque registre d'enquête)

Pierre ARLES

Courriel : pierre.arles@wanadoo.fr

COMMISSAIRE ENQUETEUR

(INSCRIT SUR LA LISTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE SAINT-DENIS DE LA REUNION)

M. le Préfet de La Réunion

Préfecture de la Réunion

DRECV – Bureau du cadre de vie

6, rue des Messageries - CS 51079

97404 ST DENIS CEDEX

Saint-Denis, le 10 décembre 2018

Objet : Enquête publique intitulée « *Demande d'autorisation environnementale de la société QUADRAN relative au projet d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne* »

Monsieur le Préfet,

L'enquête publique susvisée a débuté ce jour conformément à votre arrêté préfectoral 2018-2170 du 6 novembre 2018.

Une semaine avant le début de cette enquête, j'ai pu constater dans certaines mairies des défauts d'affichages et des dossiers encore incomplets.

Par ailleurs, les contraintes de la procédure ont conduit à programmer cette enquête en majeure partie en période de vacances de fin d'années, notoirement peu propice à la disponibilité du public.

Au motif de renforcer la sécurité juridique de l'enquête et d'améliorer les conditions d'informations du public, je vous fais part de mon intention de prendre la décision de prolonger l'enquête publique de 15 jours, soit jusqu'au 28 janvier 2018.

Pour cette période, je proposerai à l'autorité organisatrice de rajouter des permanences dans les mairies annexes de Bagatelle et de Deux Rives, lieux les plus proches du projet éolien mais non programmés dans votre arrêté prescrivant l'enquête publique.

Je vous remercie de me faire part de vos observations éventuelles en retour.

Restant à votre disposition pour tout élément complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma considération respectueuse et dévouée.

Le Commissaire enquêteur,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a horizontal line extending to the right.

Pierre ARLES

COMMISSAIRE ENQUETEUR

(INSCRIT SUR LA LISTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE SAINT-DENIS DE LA REUNION)

M. le Préfet de La Réunion

Préfecture de la Réunion

DRECV – Bureau du cadre de vie

6, rue des Messageries - CS 51079

97404 ST DENIS CEDEX

Saint-Denis, le 11 décembre 2018

Objet : Enquête publique intitulée « *Demande d'autorisation environnementale de la société QUADRAN relative au projet d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne* »

Décision de prolongation de l'enquête publique

Monsieur le Préfet,

aux motifs d'assurer la sécurité juridique de l'enquête publique et d'améliorer les conditions d'information du public, j'ai pris la décision de prolonger l'enquête publique en objet jusqu'au lundi 28 janvier 2019.

Au préalable, j'ai recueilli l'avis de vos services en qualité d'autorité organisatrice qui a pu me l'exprimer ce jour par téléphone, ainsi que les avis du maître d'ouvrage et de la mairie de Sainte-Suzanne quant à la faisabilité opérationnelle de cette prolongation.

Durant cette prolongation, les permanences ajoutées sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne sont les suivantes:

- le jeudi 17 janvier 2019 de 8h30 à 12h00 en mairie annexe de Bagatelle,
- le jeudi 17 janvier 2019 de 13h30 à 16h00 en mairie annexe de Deux-Rives,

- le mardi 22 janvier 2019 de 8h30 à 12h00 en mairie annexe de Deux-Rives,
- le mardi 22 janvier 2019 de 13h30 à 16h00 en mairie annexe de Bagatelle,
- le lundi 28 janvier 2019 de 12h00 à 16h00 en hôtel de ville de Sainte-Suzanne

Deux dossiers et deux registres supplémentaires seront déposés dans les meilleurs délais, préalablement préparés avant la signature de l'arrêté préfectoral portant organisation de la prolongation.

J'ai pris bonne note de la modification qui sera apportée aux modalités d'assemblage des dossiers mis à l'enquête, les trois premiers dossiers vérifiés en permanence ayant vu leur reliure céder à la première consultation.

La collaboration du maître d'ouvrage dans le déroulement pratique de cette enquête est à cet égard parfaite jusqu'à ce jour.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma considération respectueuse et dévouée..

Le Commissaire enquêteur,



Pierre ARLES

Copie transmise au Président du Tribunal administratif.



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Secrétariat général

Direction de relations
externes et du cadre de vie

Saint-Denis, le

4 DEC 2018

003072

Le Préfet

à

M. Pierre ARLES
Commissaire enquêteur

Objet : enquête publique – projet d'exploitation d'un parc éolien par la société QUADRAN
Réf. : votre courrier du 11 décembre 2018 – article L123-9 du code de l'environnement

Par courrier cité en référence, vous sollicitez une prolongation de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de la société QUADRAN pour son projet d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne.

Par arrêté n° 2018-2170 du 9 novembre 2018, j'autorisais cette enquête publique pour la période comprise entre le 10 décembre 2018 et le 10 janvier 2019.

J'ai bien noté que le défaut d'affichage de cet arrêté à la mairie de Bras-Panon, du fait des événements qui ont perturbé le bon fonctionnement de certains services administratifs en novembre dernier à La Réunion, est de nature à prolonger l'enquête publique.

Cependant l'article L123-9 du code de l'environnement précise que « Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. ».

Afin que je puisse procéder à la signature de l'arrêté de prolongation de l'arrêté du 9 novembre, pour une période maximale de quinze jours, soit jusqu'au 25 janvier 2019, date limite de l'enquête publique, vous voudrez bien me confirmer les dates de permanence supplémentaires envisagées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

Affaire suivie par :
Claude HAISMAN
Tél : 02.62.40.76.00
claude.haisman@reunion.pref.gouv.fr



PREFET DE LA REUNION

Saint-Denis, le 18 décembre 2018

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRETE n° 2018 - 2599 /SG/DRECV

prescrivant la prolongation de l'enquête publique relative à l'exploitation par la société QUADRAN, d'un parc éolien au lieu-dit « La Perrière » sur le territoire de Sainte-Suzanne.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants et L511-1 et suivants ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale en date du 02 mars 2018 de la société QUADRAN tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien au lieu-dit « La Perrière » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-2170/SG/DRECV du 09 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'exploitation par la société QUADRAN, d'un parc éolien au lieu-dit « La Perrière » sur le territoire de Sainte-Suzanne ;
- VU** la lettre du 11 décembre 2018 de M. Pierre ARLES, commissaire enquêteur informant le préfet de La Réunion de sa décision de prolonger selon les dispositions de l'article L123-9 du code de l'environnement la durée de l'enquête publique initialement prévue du 10 décembre 2018 au 10 janvier 2019 ;

CONSIDERANT l'absence d'affichage de l'avis au public, dans les délais réglementaires, en raison des perturbations survenues sur le département et impactant le bon déroulement de l'enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'enquête publique portant sur le projet d'exploitation, par la société QUADRAN, d'un parc éolien au lieu-dit « La Perrière » sur le territoire de Sainte-Suzanne initialement prévue du 10 décembre 2018 au 10 janvier 2019 est prolongée jusqu'au **25 janvier 2019** inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront à la disposition du public à la mairie de Sainte-Suzanne, de Saint-André, de Sainte-Marie, de Bras-Panon et de Salazie afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies, de les adresser par écrit au siège de l'enquête (mairie de Sainte-Suzanne - adresse : Hôtel de ville – 97441 Sainte-Suzanne) au commissaire enquêteur ou par voie électronique à l'adresse suivante :

enquetepublique-icpe-saintdenis@reunion.pref.gouv.fr

Le dossier d'enquête publique sera également mis à la disposition du public en mairies annexes de Bagatelle et de Deux-Rives.

Le dossier est consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.reunion.gouv.fr rubrique Accueil > Publications > Environnement et urbanisme > installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Autorisations > Arrondissement de Saint Denis.

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête est mis à la disposition du public, à la préfecture, site de la Victoire – Avenuc de la Victoire - près de l'hôtel de ville de Saint-Denis - porte 14 – tel. 02.62.40.76.34, aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 8 h 45 à 11 h 45 et de 14 h 00 à 15 h 30.

ARTICLE 3 - En complément des permanences en mairies mentionnées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2018-2170/SG/DRECV du 09 novembre 2018, M. Pierre ARLES, commissaire enquêteur assurera les permanences supplémentaires suivantes :

- **Mairie annexe de Bagatelle – Sainte-Suzanne :**

17 janvier 2019	de 8 h 30 à 12 h 00
22 janvier 2019	de 13 h 30 à 16 h 00

- **Mairie annexe de Deux-Rives – Sainte-Suzanne :**

17 janvier 2019	de 13 h 30 à 16 h 00
22 janvier 2019	de 8 h 30 à 12 h 00

- **Mairie de Sainte-Suzanne :**

24 janvier 2019	de 12 h 00 à 16 h 00
-----------------	----------------------

ARTICLE 4 - Un avis au public annonçant la prolongation de l'enquête publique sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux.

Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Participation du public – avis d'ouverture d'enquête publique.

Cet avis au public sera affiché à la mairie de Sainte-Suzanne, de Saint-André, de Sainte-Marie, de Bras-Panon et de Salazie pendant toute la durée de l'enquête publique.


L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et sera justifié par eux.

Il sera procédé par les soins du responsable du projet, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

ARTICLE 5 – Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-2170/SG/DRECV du 09 novembre 2018 demeurent applicables.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Sainte-Suzanne, de Saint-André, de Sainte-Marie, de Bras-Panon, de Salazie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Frédéric JORAM

instance de Saint-Denis - REUNION - au Palais de Justice 5, avenue André Malraux Champ-Fleur 97490 SAINTE-CLOTILDE

Vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un bien immobilier ainsi désigné :

Sur la commune de Saint-Paul (REUNION) : Jardin LAPERRIERE : bien immobilier cadastré BD n° 2 pour une contenance de 5 ha 53 a 10 ca.

MISE A PRIX : Vingt cinq mille euros (25 000 €) Outre les charges.

Pour toute visite du bien, il conviendra de contacter impérativement l'Office d'huissiers TAI-LEUNG & MAYER au 0262 92 14 14 ou 0693 90 69 54 afin de convenir d'une date.

Les enchères doivent avoir lieu par ministère d'avocat constitué.

Pour tous renseignements, s'adresser au cabinet de Maître Pierre HOARAU - à tous les avocats inscrits au Barreau de Saint-Denis, et au greffe du Juge de l'exécution du Tribunal de Champ-Fleur à SAINTE-CLOTILDE, où a été déposé le cahier des conditions de vente.

SAINTE-DENIS, LE 10/12/18
Pierre HOARAU
648421

ANNONCES LEGALES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REUNION

CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM) EN DEHORS DES PORTS POUR L'EXPLOITATION DE L'EMBALLAGE DE REJET EN MER DES EFFLUENTS DE LA DISTILLERIE DE BEAUFONDS SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT-BENOÎT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

DIRECTION DES RELATIONS EXTERNES ET DU CADRE DE VIE
Bureau du cadre de vie

Le public est informé qu'en application du Code de l'environnement, une enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2018-2056/SG/DRECV du 24 octobre 2018 est prévue du 19 novembre au 19 décembre 2018, sera prorogée du 20 décembre 2018 au 4 janvier 2019 inclus, sur le territoire de la commune de Saint-Benoît.

Pendant cette période, le dossier pourra être consulté à la mairie principale de Saint-Benoît.

Aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Ces observations pourront également être adressées, par écrit, au commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête fixé à la mairie de Saint-Benoît (adresse : Hôtel de ville - 21 bis, rue Georges-Pompidou - 97470 Saint-Benoît) ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique@reunion.pref.gouv.fr

M. Françoise-Louis FERRERE, commissaire-enquêteur, assurera deux permanences d'accueil du public à :

Mairie principale de Saint-Benoît :
Le jeudi 27 décembre 2018
De 9 heures à 12 heures
Le vendredi 4 janvier 2019
De 8 heures à 11 heures

Le commissaire-enquêteur formulera son avis dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Il pourra être pris connaissance d'une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la mairie de Saint-Benoît et à la sous-préfecture de Saint-Denis, pendant le délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet (DRECV).

648543



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LA PREFECTURE COMMUNALE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

AVIS AU PUBLIC

Demande d'autorisation environnementale déposée par la société QUADRAN pour l'exploitation d'un parc éolien de la Perrière sur le territoire de la commune de SAINTE-SUZANNE

1. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique est diligentée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société QUADRAN pour un projet d'installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (reprises ci-après dans le texte sous le terme éoliennes) au lieu-dit "La Perrière" sur le territoire de la commune de SAINTE-SUZANNE. Cette autorisation est également sollicitée pour le défrichement d'un espace boisé.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées et identifiées au tableau de classement des installations établi comme suit :

Désignation des installations	Nature de l'installation	Rubrique	Régime
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	9 éoliennes dont chaque mât a une hauteur de 80 m	2980-1	A
Accumulateurs (ateliers de charge d'accumulateur)	Capacité totale de stockage de 7 900 KW	2925	D

Les installations projetées relèvent également des régimes prévus à l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations	Nature de l'installation	Rubrique	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 1 ha et inférieure à 20 ha (D). La surface des bassins versants du projet et amont est de 8,2 ha	2.1.5.0-2	D

Le porteur de projet est la société QUADRAN, sise Parc Technor - 7, rue Henri-Cornu - 97490 Sainte-Clotilde et dont le siège social est situé 74, rue Lieutenant-Montcabrier - 34500 Béziers. La société est représentée par Monsieur Gaël VALLEE, responsable d'agence de Sainte-Clotilde.

La demande d'autorisation environnementale, objet du présent avis, est complétée par un dossier qui contient une étude d'impact dudit projet, version de septembre 2018.

La Mission régionale d'autorité environnementale a rendu un avis sur ce projet le 11 septembre 2018. Cet avis est joint au dossier mis à disposition du public. La réponse de la société QUADRAN, datée du 25 septembre 2018, est également mise à disposition du public.

2. Autorité compétente et décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête
Conformément à l'article R.181-2 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet de la Réunion.

A l'issue de la procédure d'instruction du dossier et de l'enquête publique menées en application des articles R.181-16 et suivants du code de l'environnement, la demande d'autorisation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

3. Modalités de participation du public à l'enquête
Par arrêté n° 2018-2170/SG/DRECV du 09 novembre 2018, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 30 jours, est prescrite du 10 décembre 2018 au 10 janvier 2019 inclus.

Le commissaire enquêteur est : Monsieur Pierre ARLES

Le siège de l'enquête est situé à l'adresse suivante :
Mairie de Sainte-Suzanne
3, rue du Général-de-Gaulle
97441 Sainte-Suzanne

Toute correspondance postale relative à l'enquête publique réalisée au titre de la demande d'autorisation environnementale déposée peut être adressée au commissaire enquêteur à cette adresse.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

En sus, les permanences suivantes seront tenues par le commissaire enquêteur :

- Mairie de Sainte-Suzanne :	
10 décembre 2018	de 8 h 30 à 12 h 30
27 décembre 2018	de 8 h 30 à 12 h 30
10 janvier 2019	de 12 h 00 à 16 h 00
- Mairie de Saint-André :	
11 décembre 2018	de 13 h 30 à 16 h 00
7 janvier 2019	de 8 h 30 à 12 h 00
- Mairie de Sainte-Marie :	
11 décembre 2018	de 8 h 30 à 12 h 00
7 janvier 2019	de 13 h 30 à 16 h 00
- Mairie de Bras-Panon :	
13 décembre 2018	de 13 h 30 à 16 h 00
9 janvier 2019	de 8 h 30 à 12 h 00
- Mairie de Salazie :	
13 décembre 2018	de 8 h 30 à 12 h 00
9 janvier 2019	de 13 h 30 à 16 h 00

Au cours de ces permanences le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations. Comme prévu par l'article R. 123-10 du code de l'environnement, le public pourra également consulter gratuitement le dossier de demande d'autorisation et présenter ses observations et propositions aux jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier : à savoir dans les mairies de Sainte-Suzanne, Sainte-Marie, Saint-André, Salazie et Bras-Panon.

Le dossier est également consultable sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.reunion.gov.fr rubrique Accueil > Publications > Environnement et urbanisme > installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Autorisations > Arrondissement de Saint-Denis.

A compter de l'ouverture de l'enquête, le public pourra formuler ses observations par courriel adressé à l'adresse électronique suivante : enquetepublique-icpe-saintdenis@reunion.pref.gouv.fr.

A l'issue de l'enquête et après sa réception par le préfet, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables à la même adresse ainsi qu'à la préfecture et dans les mairies susnommées, et ce pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à :

Monsieur le commissaire enquêteur
Mairie de Sainte-Suzanne
3, rue du Général-de-Gaulle
97441 Sainte-Suzanne
Monsieur le Directeur Général
Société QUADRAN
Parc Technor
7, rue Henri-Cornu
97490 Sainte-Clotilde

concertation approfondie menée sur le dossier PPR littoral de 2013 à 2018, entre les services de l'État et les représentants de la commune de Saint-Paul;

CONSIDÉRANT que, conformément à la législation en vigueur, le PPR pourra être révisé en fonction de l'évolution de la connaissance des phénomènes naturels, et qu'ainsi les interdictions et les prescriptions pourront être revues partiellement, voire totalement, dans les zones agglomérées, dans la mesure où des travaux de protection, dont les incidences sur les aléas auront été évaluées et maîtrisées, seraient réalisés;

CONSIDÉRANT le principe de « précaution » inscrit en tête des dispositions de la loi précitée du 2 février 1995, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatifs aux aléas « recul du trait de côte et submersion marine » sur le territoire de la commune de Saint-Paul est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux aléas « recul du trait de côte et submersion marine » comprend :

- une note de présentation précisant la politique de prévention des risques, la procédure d'élaboration du PPR, les effets du PPR, les raisons de la prescription du PPR sur le secteur géographique concerné, les phénomènes naturels pris en compte, les éléments de définition des enjeux, les règles d'élaboration du zonage réglementaire, la présentation du règlement et du zonage réglementaire;
- une cartographie des zones réglementaires faisant apparaître les limites des zones exposées aux risques mentionnés aux 1^{er} et 2^o du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement. Par ailleurs et pour information, les cartographies des zones d'aléas ainsi que celle des enjeux sont insérées dans le dossier du plan de prévention des risques en annexe.

ARTICLE 3
Le présent arrêté et le plan de prévention des risques relatifs aux aléas « recul du trait de côte et submersion marine » seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- de la mairie de Saint-Paul;
- du siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de la commune de Saint-Paul (Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest - TCO);
- de la préfecture de La Réunion;
- de la sous-orléc

sent arrêté, conformément aux dispositions des articles L. 151-43, L. 153-60 et R. 153-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux après du préfet de La Réunion;
 - soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la transition écologique et solidaire.
- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon - CS 61 107 - 97404 Saint-Denis);
- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative;
 - soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Paul, le président de la Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion. Une copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul;
- M. le président de la chambre d'agriculture de La Réunion;
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion;
- M. le président du conseil régional de La Réunion;
- M. le président du conseil départemental de La Réunion;
- M. le président du conseil d'administration de l'office de l'eau Réunion;
- M. le directeur du parc national de La Réunion;
- M. le directeur régional de l'office national des forêts de La Réunion.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Frédéric JORAM
Ref 211252



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
Pôle Aménagement, Développement
et Proximité
Direction de l'Aménagement
du Territoire
ATTESTATION D'AFFICHAGE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
PLAN LOCAL D'URBANISME
DE SAINTÉ SUZANNE

AVIS

Le Maire de la Commune de Sainte-Suzanne atteste que, la délibération n°18/009 relative à la révision générale du PLU et à l'abrogation de la délibération n°071/2017 du 7 octobre 2017, a bien été affichée aux portes de la Mairie du 8 mars 2018 au 10 avril 2018 inclus.

Le Maire,
M. GIRONCEL
Ref 211255



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION AVIS AU PUBLIC

Avis de prolongation de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société QUADRAN pour l'exploitation d'un parc éolien de la Perrière sur le territoire de la commune de SAINTÉ-SUZANNE

Par arrêté n° 2018-2170/SG/DRECV du 09 novembre 2018, une enquête publique sur le projet exploitation d'un parc éolien de la Perrière sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne est prescrite du 10 décembre 2018 au 10 janvier 2019 inclus. Par arrêté n° 2018-2599/SG/DRECV du 18 décembre 2018, conformément à l'article L123-9 du code de l'environnement, sur décision du commissaire enquêteur, le public est informé que l'enquête publique relative à la demande susvisée prévue initialement du 10 décembre 2018 au 10 janvier 2019 est prolongée de 15 jours, soit jusqu'au 25 janvier 2019 inclus.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront à la disposition du public à la mairie de Sainte-Suzanne, de Saint-Anré, de Sainte-Marie, de Bras-Panon et de Salazie afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies, de les adresser par écrit au siège de l'enquête (mairie de Sainte-Suzanne - adresse : Hôtel de ville - 97441 Sainte-Suzanne) au commissaire enquêteur ou par voie électronique à l'adresse suivante enquete publique-cpe-saintdenis@reunion.pref.gouv.fr

Le dossier d'enquête publique sera également mis à la disposition du public en mairies annexes de Bagatelle et de Deux-Rives.

Le dossier est consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.reunion.gouv.fr rubrique Accueil > Publications > Environnement et urbanisme > installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Autorisations > Arrondissement de Saint-Denis.

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête est mis à la disposition du public, à la préfecture, site de la Victoire - Avenue de la Victoire - près de l'hôtel de ville de Saint-Denis - porte 14 - tel. 02.62.40.76.34, aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 8 h 45 à 11 h 45 et de 14 h 00 à 15 h 30.

Un avis au public annonçant la prolongation de l'enquête publique sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux.

Il est également publié sur le site internet de la préfecture :

<http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique : Publications - Environnement et urbanisme - Participation du public - avis d'ouverture d'enquête publique.

Cet avis au public sera affiché à la mairie de Sainte-Suzanne, de Saint-Anré, de Bras-Panon et de Salazie pendant toute la durée de l'enquête publique.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et sera justifié par eux.

Il sera procédé par les soins du responsable du projet, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

En complément des permanences en mairies mentionnées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2018-2170/SG/DRECV du 09 novembre 2018, le commissaire enquêteur M. Pierre ARLES assurera les permanences supplémentaires suivantes :

- Mairie annexe de Bagatelle - Sainte-Suzanne :
17 janvier 2019 de 8 h 30 à 12 h 00
22 janvier 2019 de 13 h 30 à 16 h 00
- Mairie annexe de Deux-Rives - Sainte-Suzanne :
17 janvier 2019 de 13 h 30 à 16 h 00
22 janvier 2019 de 8 h 30 à 12 h 00
- Mairie de Sainte-Suzanne :
24 janvier 2019 de 12 h 00 à 16 h 00

Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-2170/SG/DRECV du 09 novembre 2018 demeurent applicables.

ANNONCES LEGALES (SUITE)

ZOT CONSTRUCTION SARL

Au capital de 3 000 €
Siège social :
13, rue Emile-Mussard
Grand-Coude
97480 ST-JOSEPH
838 889 848
RCS ST-PIERRE

Modification de la gérance

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12/12/2018, il a été décidé que suite à la démission de HADDAD Farid de ses fonctions de gérant avec effet au 30/11/2018, FONTAINE Jean Rieul, 13, rue Emile-Mussard, Grand-Coude, 97480 ST-JOSEPH, et MOUNIAMA Loïc, 8, chemin des Toucans, Les Lianes, 97480 ST-JOSEPH, sont maintenus en tant que seuls gérants statutaires de la société.

L'article 18 des statuts a été modifié en conséquence.

Mention sera faite au RCS :
ST-PIERRE

POUR AVIS
649127

Augmentation de capital

SARL JB FOOD

Au capital de 36 000 €
10, rue de la Fraternité - Lot N° 8
Immeuble Odalisque - ZAC Triangle
97490 SAINTE-CLOTILDE
RCS SAINT-DENIS N° 893 093 875

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14/12/2018, la collectivité des associés a décidé et réalisé :

Une augmentation de capital de 35 000 € par apports en numéraire, entraînant la modification de l'article 8 des statuts comme suit :

ANCIENNE MENTION :

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €

NOUVELLE MENTION :

Le capital social est fixé à la somme de 36 000 €

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Saint-Denis

POUR AVIS ET MENTION
LA GERANCE
649144

utela.re

LESOLYVIERS

Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 €
Siège social :
26, boulevard Jules Ferry
75011 PARIS
481 801 470 R.C.S. Paris

Par décisions du 05/12/2018, l'associé unique a décidé :

- de transférer le siège social au 5, rue Jacqueline - 97420 Le Port, à compter du 05/12/2018, et de modifier l'art. 4 des statuts :

- d'étendre son objet social aux activités suivantes : la location en meublés de tous biens immobiliers ; l'activité du pépiniériste paysagiste ; la production, achat, revente fruits et légumes aux particuliers et professionnels ; l'importation de meubles et vente aux particuliers comme aux professionnels ; l'activité de pêche directe, achat et revente de poissons et fruits de mer aux particuliers et professionnels, et de modifier l'art. 2 des statuts ;

- de modifier la dénomination sociale de la société en "EURL LES PIPANGAYES", et de modifier l'art. 3 des statuts ;
Immatriculation au RCS de LA REUNION.

649113



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

AVIS AU PUBLIC

Avis de prolongation de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société QUADRAN pour l'exploitation d'un parc éolien de la Perrière sur le territoire de la commune de SAINTE-SUZANNE

Par arrêté n° 2018-2170/SG/DRECV du 9 novembre 2018, une enquête publique sur le projet exploitation d'un parc éolien de la Perrière sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne est prescrite du 10 décembre 2018 au 10 janvier 2019 inclus.

Par arrêté n° 2018-2599/SG/DRECV du 18 décembre 2018, conformément à l'article L123-9 du Code de l'environnement, sur décision du commissaire-enquêteur, le public est informé que l'enquête publique relative à la demande susvisée prévue initialement du 10 décembre 2018 au 10 janvier 2019 est prolongée de 15 jours, soit

jusqu'au 25 janvier 2019 inclus.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront à la disposition du public à la mairie de Sainte-Suzanne, de Saint-André, de Sainte-Marie, de Bras-Panon et de Salazie afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies, de les adresser par écrit au siège de l'enquête (mairie de Sainte-Suzanne - adresse : Hôtel de ville - 97441 Sainte-Suzanne) au commissaire-enquêteur ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquete publique-icpe-saintdenis@reunion.pref.gouv.fr

Le dossier d'enquête publique sera également mis à la disposition du public en mairies annexes de Bagatelle et de Deux-Rives.

Le dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.reunion.gouv.fr rubrique Accueil > Publications > Environnement et urbanisme > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Autorisations > Arrondissement de Saint-Denis.

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête est mis à la disposition du public, à la préfecture, site de la Victoire - Avenue de la Victoire - Près de l'Hôtel de ville de Saint-Denis - Porte 14 - Tél. : 0262 40 76 34, aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 8 h 45 à 11 h 45 et de 14 h 00 à 15 h 30.

Un avis au public annonçant la pro-

longation de l'enquête publique sera publié par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux.

Il est également publié sur le site Internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> dans la rubrique : Publications - Environnement et urbanisme - Participation du public - Avis d'ouverture d'enquête publique.

Cet avis au public sera affiché à la mairie de Sainte-Suzanne, de Saint-André, de Sainte-Marie, de Bras-Panon et de Salazie pendant toute la durée de l'enquête publique.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et sera justifié par eux.

Il sera procédé par les soins du responsable du projet, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

En complément des permanences en mairies mentionnées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2018-2170/SG/DRECV du 9 novembre 2018, le commissaire-enquêteur M. Pierre ARLES assurera les permanences supplémentaires suivantes :

- Mairie annexe de Bagatelle - Sainte-Suzanne :

17 janvier 2019 de 8 h 30 à 12 h

22 janvier 2019 de 13 h 30 à 16 h

- Mairie annexe de Deux-Rives - Sainte-Suzanne :

17 janvier 2019 de 13 h 30 à 16 h

22 janvier 2019 de 8 h 30 à 12 h

- Mairie de Sainte-Suzanne :

24 janvier 2019 de 12 h à 16 h

Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-2170/SG/DRECV du 9 novembre 2018 demeurent applicables.

649135

RENDEZ-VOUS



AUTOMOBILE

TOUS LES MARDIS DANS LE QUOTIDIEN

+ TOUS LES JEUDIS DANS LE GRATUIT

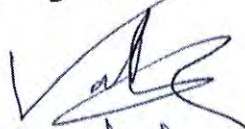
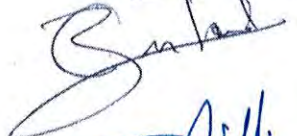

Enquête publique intitulée « Demande d'autorisation environnementale de la société QUADRAN relative au projet d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne »

Remise du procès-verbal de synthèse

Réunion avec le maître d'ouvrage

Le 12 février 2019

Emargement

Nom, prénoms	Qualité	Emargement
VALLEE Gaël	Directeur Agence	
BERLAND Jeremy	chef de projets	
BONCHIELLINI faye	chef de projets	

Enquête publique intitulée « Demande d'autorisation environnementale de la société QUADRAN relative au projet d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne »

Remise du procès-verbal de synthèse

Réunion avec le maître d'ouvrage

Le 12 février 2019

Bordereau de remise du document

Objet :

Procès verbal de synthèse

Document et annexes de 14 pages.

Pour conformité de la remise.

Nom, qualité, signature et cachet

VALLEE Gaël, Directeur Agence Quadran.



Quadran Agence O.I.

Parc Technor, 7 rue Henri Comu

Bât. Rodrigues 2

97490 Sainte-Clotilde

Tél : 0262 23 75 28 - www.quadran.fr

SIREN : 434 836 276 - APE : 8289Z